

Adoption du projet de décret portant que les corps administratifs ne peuvent intituler leurs arrêtés que délibération, lors de la séance du 24 juin 1790

Isaac René Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Adoption du projet de décret portant que les corps administratifs ne peuvent intituler leurs arrêtés que délibération, lors de la séance du 24 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 448-449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7281_t1_0448_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

vité. J'ai toujours été ennemi de toutes les compagnies, persuadé qu'il n'en existait pas qui ne fussent au détriment du peuple ou de l'État. Celle-ci, au contraire, ne peut faire son bien qu'en faisant celui de l'un ou de l'autre.

Les ressources sont telles que s'il arrivait un événement qui détruisit tous les chevaux d'un ou plusieurs relais de suite, elle pourrait, dans vingt-quatre heures, les rétablir, et suppléer, dans l'instant au besoin du service, s'il en était nécessaire. Je ne vois par la même possibilité dans le système actuel ; au contraire, je n'y vois que la ruine d'un ou plusieurs particuliers et la chaîne du service interrompue pendant fort longtemps.

Persuadé, Messieurs, que la réunion de ces trois services ne peut qu'opérer le bien de l'État, du public et du commerce, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en faire connaître tous les avantages, et de vous engager à peser, dans votre prudence et vos lumières, les motifs qui doivent vous déterminer à en présenter l'adoption ou le refus à l'Assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE PELLETIER.

Séance du jeudi 24 juin 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. de Pardieu, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi soir 22 juin. Il est adopté.

M. Gourdan, autre secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier, 23 juin.

M. Martineau, au nom du comité ecclésiastique, demande que dans l'article 1^{er} du décret concernant le traitement du clergé actuel, le mot *métropolitain* soit substitué à celui d'*archevêque*.

Ce changement est ordonné.

Le procès-verbal est ensuite adopté.

Un membre demande que l'affaire du commerce de l'Inde soit irrévocablement fixée à la séance de samedi soir.

Cette proposition est adoptée sans réclamation.

M. Brocheton fait au nom de la ville de Vailly-sur-Aisne, district de Soissons, la soumission d'acquiescer des biens domaniaux, situés dans son territoire, jusqu'à concurrence d'un million.

Cette soumission est renvoyée au comité d'aliénation.

M. Le Chapelier, rapporteur du comité de Constitution. La municipalité de Saint-Jean-d'Angely et le directoire de district ne sont point encore formés. La convocation des gardes nationales pour le 14 juillet ne pourra être faite si l'on ne donne à cet égard des pouvoirs aux commissaires du roi. Les anciens corps établis dans cette ville ne sont pas réunis à la garde na-

tionale. Le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour parer à tous les inconvénients qui pourraient avoir lieu dans de pareilles circonstances. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'est pas apparent que la formation du directoire du district de Saint-Jean-d'Angely soit terminée à la fin de ce mois ; que la formation de la nouvelle municipalité de cette ville, prescrite par le décret du 27 mai dernier, ne semble pas non plus pouvoir être terminée à cette époque ; où son comité de Constitution, décrète que les commissaires du roi pour l'établissement des corps administratifs du département et des districts de la Charente-Inférieure, sont autorisés collectivement, ou l'un d'entre eux, à ordonner les convocations prescrites par le décret des 8 et 9 de ce mois, relativement aux députés des gardes nationales qui doivent se rendre à la Confédération générale qui aura lieu à Paris, le 14 juillet.

« Le roi sera supplié d'enjoindre à ses commissaires de veiller dans la ville de Saint-Jean-d'Angely à l'exécution du décret du 12 de ce mois, qui ordonne la réunion en un seul corps, sous le nom de gardes nationales, des gardes citoyennes connues jusqu'à présent sous le nom de milices bourgeoises, volontaires, chasseurs, canonniers, et sous toute autre dénomination.

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle a entendu, par son décret du 12 de ce mois, relatif à la réunion en un seul corps, sous la dénomination de gardes nationales, et sous le même uniforme, comprendre non seulement les anciens corps de milices bourgeoises, mais même les volontaires, et autres compagnies qui, sous des dénominations différentes, se sont formées depuis et avant le mois de juillet 1789.

« Elle décrète, en conséquence, que, pour la Fédération du 14 juillet, il ne pourra être fait aucune députation séparée de ces anciennes compagnies qui ne subsistent plus, étant désormais réunies sous le nom de gardes nationales. »

(Ce décret est adopté.)

M. Le Chapelier, rapporteur. Nous avons à vous dénoncer une erreur commise par l'assemblée du département d'Eure-et-Loir. Dès le commencement, elle s'est arrogée, par la forme de ses délibérations, le pouvoir législatif ; cette erreur, commise par de bons citoyens, n'en est que plus funeste. Par une délibération intitulée *décret*, l'Assemblée met un particulier sous la sauvegarde de la loi et du département ; elle ordonne de former des gardes nationales, etc.

Le comité propose de décréter que nul corps administratif ne peut employer, pour ses arrêtés, l'expression de *décret*, mais celle de *délibération* ; qu'il peut seulement rappeler que tous les citoyens sont sous la sauvegarde des lois, et que jamais il ne doit faire de dispositions relatives aux gardes nationales.

Le projet de décret du comité de Constitution est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution et la lecture d'un arrêté pris par l'administration du département d'Eure-et-Loir,

« Décrète que nul corps administratif ne pourra employer, dans l'intitulé et dans le dispositif de ses délibérations, l'expression de *décret*, consacrée aux actes du Corps législatif ; qu'il doit employer le terme de *délibération* ;

« Qu'il ne pourra également prononcer qu'il

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

met les personnes et les biens de tels ou tels particuliers sous la sauvegarde de la loi et du département, parce que les unes et les autres y sont nécessairement ; qu'il pourra seulement rappeler que les personnes et les propriétés sont sous la garde des lois ;

« Que s'il est du devoir des corps administratifs et municipaux de veiller au maintien de la tranquillité publique, et de requérir dans les cas de nécessité le secours de la force armée, ils ne peuvent faire aucunes dispositions législatives, relativement aux gardes nationales. »

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour qui est la suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel. L'article premier du décret a seul été adopté.

M. l'abbé Expilly, rapporteur, lit l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Les évêques qui, par la suppression effective de leur siège, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus ; il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeraient à propos de se démettre. »

M. Delley d'Agier. Il est juste que les évêques supprimés jouissent d'un traitement ; mais il n'en est pas de même de ceux qui, par mauvaise volonté, quitteraient leur poste.

M. Ricard, de Toulon. Je suppose que soixante évêques se coalisent pour ne pas faire le service, il en résulterait un surcroît de dépenses de 400,000 livres. Il est de notre prudence de prévenir cet inconvénient. Je propose cet amendement : « Quant à ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de se démettre, leur traitement sera réduit à 12,000 livres. »

M. Bouche. Il faut dire la vérité rondement : je ne sais pas pourquoi on accorderait un traitement à des hommes qui jetteraient du trouble dans la société. Voici mon amendement : « Et ceux qui, ayant été conservés, jugeraient à propos de se démettre n'auront rien. »

M. Loys. L'Assemblée nationale ne peut se livrer à de pareilles idées, et en faire la base d'un décret. On ne doit pas présumer le mal : la crainte que les évêques n'abandonnent leur poste par des motifs peu honnêtes est chimérique. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements proposés.

M. de Crillon, le jeune, député de Beauvais. Les motifs de ceux des préopinants qui demandent la réduction des traitements ne portent pas sur les évêques, qui, par des raisons de santé et après de longs services, ne se croient plus en état de remplir des fonctions pénibles. Or, voici la réflexion que j'oppose à leurs propositions. Un évêque qui verrait avec chagrin les réductions que la justice et l'intérêt public ont nécessitées ; un évêque que l'intérêt personnel pourrait affecter à ce point serait dangereux dans son poste : s'il se retirait, par qui serait-il remplacé ? Par un prélat choisi dans la classe respectable des pasteurs ; par un prélat qui verrait dans son élévation un bienfait de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait quelque inconvénient à accorder 12,000 livres aux évêques qui voudraient se démettre : on ne saurait trop favoriser leur retraite.

(On ferme la discussion sur l'article.)

M. Le Chapelier. Je demande par amendement de décréter que chaque prélat qui se retirera ne conservera pour retraite que le prix excédant le traitement de son successeur et je propose d'étendre cette disposition aux curés.

M. d'Ailly. Je pose une question à l'auteur de l'amendement. Quel sera le sort réservé aux évêques qui n'auraient que 12,000 livres et qui cependant seraient dans l'impossibilité de continuer les devoirs de leur charge ?

M. Martineau. Il est de la prudence de l'Assemblée de prévoir le cas où tous les évêques se retireraient, ce qui ruinerait le royaume.

M. Camus. La seconde partie de l'article 2 tend seulement à donner des pensions à des officiers retirés. Je demande donc la division. La première partie doit être votée tout de suite ; la seconde sera ajournée et renvoyée au comité des pensions.

Cette motion est mise aux voix et adoptée.

L'article 2 est ensuite décrété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Tous les évêques qui, par la suppression effective de leurs sièges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus. »

M. le Président. Le comité militaire demande à interrompre l'ordre du jour pour un rapport très instant sur l'augmentation de solde des troupes, décrétée par l'Assemblée nationale, les 28 février et 6 de ce mois.

L'Assemblée décide que le comité sera entendu.

M. Emmery, rapporteur du comité militaire.

Il s'est élevé quelques difficultés sur les décrets du 28 février et du 6 juin. Plusieurs régiments jouissaient déjà, les uns de 2, les autres de 12 deniers de haute paye ; ils étaient des corps privilégiés. Votre intention a sans doute été de faire disparaître toute espèce de distinction dans l'armée, et d'imputer cet excédant de solde sur les 32 deniers accordés à l'armée française. Les invalides détachés étaient moins bien traités que les fantassins. Votre comité a pensé qu'ils devaient y être entièrement assimilés. Dans la répartition provisoire des 32 deniers, il a été fait une masse pour quatre onces de pain d'augmentation. La répartition définitive ne met rien en augmentation dans la masse de la boulangerie ; il est naturel que les troupes payent cet excédant sur les 32 deniers. Les Suisses ont reçu le même excédant ; ils ne participent pas à l'augmentation de solde. La répartition provisoire leur a donné cet avantage qu'ils ne devaient pas recevoir. Le comité ne pense pas qu'il faille faire rendre à des soldats quelques onces de pain qu'ils ont reçues chaque jour pendant deux mois. C'est sur ces différents objets que porte le projet de décret que je suis chargé de vous présenter : « L'Assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations des décrets des 28 février et 6 juin, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des soldats français, déclare qu'en décrétant l'augmentation de 32 deniers, son intention n'a pas été d'ajouter d'avantage aux corps privilégiés, mais d'élever au même taux les corps de la même armée, et de rendre meilleur le sort de toutes les armes ; elle décrète ce qui suit :

« 1° Tous les corps de l'infanterie française, al-